

1.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A4	ASCO des Mayres et Fossés de Caderousse	Cours d'eau non domaniaux Mayres et Fossés de Caderousse	Décret 59-96 du 07/01/1959 (servitude de passage) Arrêté préfectoral n°5751 du 14/12/1971 (acte institutif) Arrêté n°SI 2008-11-26-0060 Préf du 26/11/2008 (arrêté de mise en conformité du statut de l'AS)
AC1	UDAP et DRAC	Chapelle Saint-Martin. Cad. G 598	Inscrit par arrêté du 27/07/1932
		Digue de ceinture de la ville Cad. G n°3, 291,343 et 438.	Inscrit par arrêté du préfet de Région n°2001-360 du 05/11/2001
		Chapelle latérale et le clocher à arcades de l'église paroissiale Saint-Michel. Cad. G 428	Classé par arrêté du 17/09/1946
EL3	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	Voies Navigables De France (VNF) Servitude de halage ou Marchepied le long du Rhône au droit de la commune de Caderousse Servitudes de marchepied ou de halage (sauf voies établies par la CNR ou VNF) Largeur de ces servitudes : 3,25m pour le marchepied ou 7,80m pour le halage	Décret du 06/02/1932. Code du Domaine Public Fluvial (DPF) et de la Navigation Intérieure -art. 15 à 22 et art. 28-6è
I3	GRTgaz	DN 150. Antenne de Bagnols-sur-Cèze	Loi du 15/06/1906 modifiée (art.12) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art.35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art.1 à 4) Décret n°70-492 du 01/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art.5 et 29) Loi n°2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art.24).
		Projet ERIDAN. DN 1200 Zone de dangers très grave : 5 mètres Zone de dangers grave : 5 m Zone de dangers significatifs : 660 m distances contenues dans l'arrêté	Arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27/10/2014 (SUP de passage). Arrêté interpréfectoral N°2015267-0001 du 24/09/2015 (SUP « d'effets »)
I4	RTE	Ligne aérienne 400 kV 2 circuits Tavel_Le Tricastin 4 et 5	DUP par arrêté interministériel du 22/10/2001 Arrêté préfectoral n°0040 du 03/12/2001
		Ligne aérienne 63 kV 2 circuits l'Ardoise_Courèges_Caderousse 1 et 2 Ligne aérienne 63 kV l'Ardoise_Courèges_Caderousse 1 Ligne aérienne 63 kV l'Ardoise_Courèges_Caderousse 2	Circulaire 73-49 du 12/03/1973 Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22.
		Ligne souterraine 63 kV Marcoule_Piolenc	
Int1	ARS	Cimetière de Caderousse	Code de l'Urbanisme article R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978

PM1 PPRi	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Du Rhône sur la commune de Caderousse	Arrêté préfectoral du 08/04/2019
		Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Caderousse	Arrêté préfectoral du 24/02/2016
T1	SNCF	Ligne n°752 000 de Combs-la-Ville à St-Louis, du PK 600+600 au PK 605+300	Loi du 15/07/1845 Sur la police des chemins de fer
SUP1	DREAL PACA	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	AP du 24/07/2018 (SUP1, bande positionnée de part et d'autre de la canalisation de gaz)

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
EL2	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	Plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la Vallée du Rhône Fleuve concerné : Le Rhône Le PSS est divisé en 3 zones : -Zone A dite de grand débit -Zone B dite complémentaire -Zone C dite de sécurité	Décret du 06/08/1982
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	Loi du 15/06/1906 art. 12 Loi de finances du 13/07/1925 art.298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 art.1 à 4 Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Décret 91.1147 du 14/10/1991
PT4	ORANGE	SUP abrogée	A l'art. 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1 Code des postes et communications électroniques

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement art. L211-7 (IV) conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 07/01/1959, valeur de servitudes au sens de l'art. L151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Code rural art. L151-37-1 et art. R152-29 à R152-35
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	Concernant les mesures de classement : Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) : Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
EL2	Défense contre les inondations. Servitudes en zones submersibles P.S.S. (plan de surfaces submersibles)	SUP abrogée
EL3	Servitudes de halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques art.L2131-2 à L2131-6
I3	Servitude relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié art.35 - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) - Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art. 5 et 29), version abrogée le 05/05/2012 - Loi n°2003-8 du 03/01/2003, art.24
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et 12bis modifiée Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	- Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 - Code de l'urbanisme art. R425-13 - Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 La nature des servitudes : Elles s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est non seulement de garantir la salubrité publique, mais encore de ménager autour des cimetières, une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, s'il devient nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation ; en ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement. En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations.

PM1	<p>Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles</p> <p>Documents valant PPRNP (PPRi et PPRif)</p> <p>Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'art.5-1, 1er alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982</p>	<p>- Code de l'environnement art. L562-1 à L562-9</p> <p>- Décret n°2011-765 du 28/06/2011</p> <p>- Code de l'environnement art. R562-1 à R562-10</p>
PT4	<p>Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public</p>	<p>article abrogé Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé</p>
T1	<p>Servitudes relatives aux voies ferrées</p>	<p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.</p>
SUP1	<p>Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Code de l'environnement et notamment ses art. L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 et arrêtés des 5 mars 2014 et 15 décembre 2016 qui en découlent Code de l'urbanisme et notamment ses art. L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 Code de la construction et de l'habitation et notamment ses art. R.122-22 et R.123-46 Décret du 09 mai 2018 Arrêté préfectoral 04 juin 2018 Rapport de la DREAL PACA du 15 mai 2018 Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse du 21 juin 2018.</p>

1905-84027-Tech

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autres textes législatifs et réglementaires).

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Caderousse

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie de Caderousse,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caderousse Code INSEE : 84027

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantatio n	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67,7	150	234	enterrée	50	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune de Caderousse.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Maire de la commune de Caderousse, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Avignon



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



